

ARRETE N° 2020-124

Fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°58-2020 du 15 juillet 2020 relative au recours au vote électronique par internet dans le cadre de l'organisation des élections au conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

La proclamation des résultats du vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie intervient le 28 octobre 2020.

Pour l'élection des représentants au conseil d'administration des communes affiliées et des établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Savoie

Article 2 :

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au Centre de gestion de la Savoie est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1er juillet 2020.

Article 3 :

Le Président du Centre de gestion de la Savoie fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché le 10 septembre 2020 au plus tard au Centre de gestion de la Savoie. Il est transmis à la Préfecture du département. Une ampliation est adressée aux Sous-Préfectures d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne. L'arrêté est également notifié au Président de la Fédération des Maires de Savoie.

Article 4 :

Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 modifié, le 15 septembre 2020 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de gestion ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales, procède à la clôture du scrutin, aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté et proclame les résultats.

Article 5 :

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 15 septembre 2020 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion et sont transmises à la Préfecture du département.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 8 octobre 2020 au plus tard.

Article 6 :

Les réclamations écrites relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 22 septembre 2020 au plus tard :

- soit par courrier à l'adresse suivante : « Commission de dépouillement et de recensement des votes - Centre de gestion de la FPT de la Savoie — Parc d'activités Alpespace – 113 voie Albert Einstein – Francin – 73800 PORTE-DE-SAVOIE » ;
- soit par courriel à l'adresse suivante : election2020@cdg73.fr, en indiquant les nom, prénoms et adresse postale de l'auteur de la réclamation.

La commission statue et notifie sa décision, par voie postale uniquement, aux intéressés le 29 septembre 2020 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 :

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local. Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Article 8 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes affiliées, et des établissements publics locaux affiliés sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de gestion de la Savoie le 2 octobre 2020, à 12 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 6 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion de la Savoie et sont transmises à la Préfecture du département.

Dans l'hypothèse où plusieurs listes de candidats seraient déposées, elles seront publiées dans un ordre défini préalablement par tirage au sort, qui aura lieu, le cas échéant, le 5 octobre 2020 au siège du Centre de gestion de la Savoie en présence des candidats tête de liste ou de leurs mandataires.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires venait à décéder, il serait remplacé par son suppléant.

Article 9 :

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion de la Savoie un feuillet de propagande au format A4 recto au format PDF pour le 2 octobre 2020 au plus tard.

Article 10 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de gestion.

Article 11 :

Le Centre de gestion retient la modalité du vote électronique par internet et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : « KERCIA Solutions » (logiciel ALPHAVOTE), société sise 30 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral, indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 :

Sont adressés au plus tard le 12 octobre 2020 à chaque électeur, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote est le suivant : <https://cdg73.alphavote.com>

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de gestion de la Savoie.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, tablette, etc...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 :

Les élections se tiendront du 21 octobre 2020 à 9 heures 30 au 27 octobre 2020 à 16 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 mn après la clôture du scrutin.

Article 15 :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique par internet est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique par internet qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique par internet.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de gestion de la Savoie, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à la SARL DEMAETER, sise 121 avenue d'Italie – 75013 PARIS, spécialisée en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilitée à cet effet.

Article 17 :

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre titulaire de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 8 membres porteurs de clés.

A minima, le président de la commission ou son représentant et au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 :

Le Centre de gestion confie à « KERCIA Solutions » la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon les modalités et les horaires suivants : 24h/24 et 7 jours/7.

Le prestataire met à disposition une assistance téléphonique au numéro vert suivant : 0800 10 12 30.

Cette assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 19 :

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 28 octobre 2020 à partir de 9 heures.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion de la Savoie et sont transmis à la Préfecture du département.

Pour l'élection au sein du collège spécifique des représentants des établissements publics locaux non affiliés bénéficiant des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (socle commun)

Article 20 :

Les établissements publics locaux non affiliés au Centre de gestion de la Savoie bénéficiant des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui participent à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie sont :

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- le Centre communal d'action social d'Aix-les-Bains,
- le Centre communal d'action social de Chambéry.

Article 21 :

Le Président de chaque établissement public local visé à l'article 20 est électeur et dispose d'une voix.

Article 22 :

La liste électorale est établie par le Président du Centre de gestion.

Elle fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

La liste électorale fait l'objet, le 15 septembre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion de la Savoie et est transmise à la Préfecture du département.

Article 23 :

Peuvent être candidats, pour représenter les établissements publics locaux de ce collège spécifique, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local. Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Article 24 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du collège spécifique sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 20-5 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de gestion de la Savoie le 2 octobre 2020, à 12 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 6 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion de la Savoie et sont transmises à la Préfecture du département.

Dans l'hypothèse où plusieurs listes de candidats seraient déposées, elles seront publiées dans un ordre défini préalablement par tirage au sort, qui aura lieu, le cas échéant, le 5 octobre 2020 au siège du Centre de gestion de la Savoie en présence des candidats tête de liste ou de leurs mandataires.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires venait à décéder, il serait remplacé par son suppléant.

Article 25 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des présidents des établissements publics locaux concernés. Elle est fournie par le Président du Centre de gestion.

Article 26 :

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 9 et 11 à 19 du présent arrêté sont applicables pour l'élection au sein du collège spécifique des représentants des établissements publics locaux non affiliés.

Pour la désignation au sein du collège spécifique des représentants des collectivités bénéficiant des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (socle commun)

Article 27 :

Au présent cas d'espèce, les collectivités ayant adhéré au socle commun sont ainsi recensées :

- le Conseil départemental de la Savoie ;
- la Ville d'Aix-les-Bains,
- la Ville de Chambéry.

Chacune des collectivités précitées procède à la désignation, via son assemblée délibérante, des représentants au sein du conseil d'administration du Centre de gestion et ce, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié. Les autorités territoriales concernées notifient les désignations au Président du conseil d'administration du Centre de gestion.

Article 28 :

Le Directeur général du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Article 29 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie, affiché dans les locaux du Centre de gestion et notifié au président de la Fédération des maires de Savoie. Une ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne.

Fait à Porte-de-Savoie, le 8 septembre 2020

Le Président,




Auguste PICOLLET

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr